



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**CALAMITE AGRICOLE SUITE A L'EPISODE DE GEL
SURVENU EN AVRIL 2021 :
OUVERTURE DE L'OUTIL DE TELECLARATION
DES DEMANDES D'INDEMNISATION
DU 19 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2022**

Arras, le 19 septembre 2022

Une partie du département du Pas-de-Calais a été reconnu sinistrée, par arrêté du 2 mars 2022 du Ministre chargé de l'agriculture, au titre des calamités agricoles pour les dommages subis suite à l'épisode de gel survenu en avril 2021. Les dommages ont été reconnus pour des pertes de miel et des pertes de fonds pour les essaims d'abeilles. Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de bénéficier d'une indemnisation.

Les communes concernées sont les suivantes : Agny, Aire-sur-la-Lys, Arras, Avesnes-le-Comte, Barly, Basseux, Bouin-Plumoison, Caumont, Douriez, Gaudiempré, Huclier, Inchy-en-Artois, Le Wast, Licques, Mont-Saint-Eloi, Ruisseauville, Saint-Josse, Saint-Omer, Violaines, Wavrans-sur-L'Aa et Wismes. Cet arrêté sera affiché en mairie des communes éligibles.

Dépôt des demandes d'indemnisation :

Le dépôt des demandes d'indemnisation est possible uniquement par télé-déclaration du **19 septembre 2022 au 17 octobre 2022** via Télécalam accessible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> (rubrique : exploitation agricole / demander une indemnisation calamités agricoles).

Conditions d'éligibilité :

- exploiter au moins une parcelle située sur une commune reconnue sinistrée (localisation des ruches) ;
- exercer une activité à titre professionnel. Seuls les producteurs enregistrés au répertoire Sirène et possédant 70 ruches au minimum sont potentiellement éligibles ;
- avoir été assuré sur la campagne 2021 contre le risque incendie, voire la grêle ou la mortalité du cheptel si absence de bâtiment d'exploitation, ou, à défaut, avoir une assurance professionnelle sur le véhicule professionnel ;
- les dommages doivent atteindre une valeur absolue minimale fixée à 1 000 € calculée ;
- le taux de perte physique doit atteindre au minimum 30 % de la production annuelle par rapport aux rendements théoriques ;
- la perte de la récolte doit dépasser 11% du produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises).

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Pour plus d'informations sur cette procédure, vous pouvez :

- vous rendre sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais: <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-developpement-rural/derogation-a-la-date-d-implantation-et-ou-au-semis-des-cultures-derobe-es-de-type-SIE/Calamites-agricoles>
- contacter le Service de l'Economie Agricole (SEA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à l'adresse suivante : DDTM du Pas-de-Calais – SEA – 100, avenue Winston Churchill – 62022 – ARRAS SP 7 / mél : ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr / téléphone : 03-21-50-30-41